

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrondissement de LISIEUX
Canton de PONT L'ÈVEQUE
Mairie de PONT L'ÈVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant la poursuite d'activité d'un établissement recevant du public
EPHAD « Le Clos des Cèdres » – 2 Impasse des Bruyères
à PONT L'ÈVEQUE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT L'ÈVEQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles (articles R.123-12, R.123-14, R.123-18, R.123-19, R.123-22, R.123.23, R.123.45 et R.123-48 à 50) ;
Vu Arrêté du 25 juin 1980 articles GN 1 à GN 14 ;
Vu Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les petits établissements ;
Vu Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la visite de la Commission de Sécurité en date du 16 janvier 2026 de l'établissement « Le Clos des Cèdres » situé 2 Impasse des Bruyères – 14130 Pont L'Évêque ;
Vu le procès-verbal favorable à la poursuite de l'exploitation établi par la commission de sécurité en date du 29 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable émis par la sous-préfecture de Lisieux en date du 29 janvier 2026

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Le Clos des Cèdres » classé catégorie 4 de type J sis 2 Impasse des Bruyères -14130 PONT L'ÈVEQUE est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lisieux,
- M. le Chef de Centre de Secours de Pont l'Évêque
- M QUIEVRE Maxime directeur de l'établissement

Fait à Pont l'Évêque, le 11/03/2026
Le Maire,
Yves DESHAYES



Yves Deshayes